



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-017

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

69-2017-02-22-003 - Arrêté 2017 DIRMC 007 subdélégation AdmGle (12 pages) Page 5

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-02-09-002 - ARRETE PREFECTORAL N° 2016-8680 Portant dérogation pour la fourniture et la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine ne répondant pas aux limites de qualité sur le réseau communal de Belleville (3 pages) Page 18

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Rhône

69-2017-02-20-011 - Arrete DSDEN DOS1 2017 02 20 46 MCS R2017 (1 page) Page 22

69-2017-02-20-010 - Arrete DSDEN DOS1 2017 02 20 46 MCS R2017 Annexe (8 pages) Page 24

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-17-008 - Arrêté PDDS2017021701 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome LYS non signé (2 pages) Page 33

69-2017-02-22-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 36

69-2017-02-22-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de contrôle de la mutualité sociale agricole (2 pages) Page 38

69-2017-02-20-012 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) Page 41

69-2017-02-20-013 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) Page 44

69-2017-02-20-014 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) Page 47

69-2017-02-20-015 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) Page 50

69-2017-02-20-017 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) Page 53

69-2017-02-20-016 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) Page 56

| | |
|---|---------|
| 69-2017-02-20-018 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) | Page 59 |
| 69-2017-02-20-019 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) | Page 62 |
| 69-2017-02-20-020 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) | Page 65 |
| 69-2017-02-20-021 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) | Page 68 |
| 69-2017-02-20-022 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) | Page 71 |
| 69-2017-02-20-023 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) | Page 74 |
| 69-2017-02-20-024 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) | Page 77 |
| 69-2017-02-20-025 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) | Page 80 |
| 69-2017-02-20-026 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) | Page 83 |
| 69-2017-02-20-027 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) | Page 86 |

69-2017-02-20-028 - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages)

Page 89

84 DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-02-21-002 - Arrêté N° DREAL-SG-2017-02-21-12/69 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône (7 pages)

Page 92

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-21-001 - AP autorisant les battues à tirs sur la commune de Communay et portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A46 (2 pages)

Page 100

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2017-02-22-003

Arrêté 2017 DIRMC 007 subdélégation AdmGle

DiRMC : subdélégation de signature Administration générale

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 2017-DIRMC-007

**Portant subdélégation de signature de M Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des routes Massif Central,
à certains de ses collaborateurs**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(annule et remplace l'arrêté n° 2016-DIRMC-008 du 27 mai 2016)

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

VU :

- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret du 5 mars 2015 portant nomination du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. DELPUECH (Michel)
- l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 nommant Olivier Colignon en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant organisation de la DiR Massif Central ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF-DIA-BCI-2016-01-20-01 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, en matière d'administration générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté n° PREF-DIA-BCI-2016-01-20-01 donnant délégation du préfet de la région Rhône Alpes à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, le présent arrêté a pour objet de définir les subdélégations données par M. Olivier Colignon à ses collaborateurs.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée, pour tous les domaines référencés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF-DIA-BCI-2016-01-20-01, à M. le directeur adjoint de la direction interdépartementale des routes Massif Central, désigné nominativement en annexe n°1.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée aux personnes désignées nominativement en annexe n°1, pour les domaines définis en annexe n°2 du présent arrêté. Les références réglementaires des domaines sont précisées à l'article n°1 de l'arrêté n° PREF-DIA-BCI-2016-01-20-01.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2016-DIRMC-008 portant subdélégation de signature de M Olivier Colignon, à compter du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 5 : M. le directeur interdépartemental des routes, M. le secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,

**Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central**

Pour le Directeur interdépartemental des Routes
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Thierry MARQUET

ANNEXE N°1 :

Titulaires des subdélégations

| Directeur adjoint | | |
|------------------------------------|---------------------------|--|
| Siège | MARQUET Thierry | Directeur adjoint |
| Secrétaire général | | |
| Siège | PERRIN Guillaume | Secrétaire général |
| Chefs de service et leurs adjoints | | |
| Siège | ARNAULT Marie-Céline | Chef de DMQ |
| | ROUGE Louis | Chef de DPEE |
| District Nord | COLIN Pierre | Chef du district nord |
| | MARCHAND Antoine | Adjoint au chef du district nord |
| | LEBERT Florent | Adjoint au chef du district nord |
| District Centre | CHEILLETZ Xavier | Chef du district centre |
| | TIGNOL Olivier | Adjoint au chef du district centre |
| District Sud | LEVASSORT Vanessa | Chef du district sud |
| | BEAUMEVIEILLE Max | Adjoint au chef du district sud |
| | PARAMO Daniel | Adjoint au chef du district sud |
| Chefs d'unités territoriales | | |
| District Nord | / | Responsable de l'unité territoriale Val d'Allier - Margeride |
| | REVERSAT Jean-Pierre | Responsable de l'unité territoriale Margeride - Aubrac |
| District Centre | BERAUD Alexandre | Responsable territorial Velay |
| | / | Responsable territorial Vivarais-Cévennes |
| | RAOUX Pascal | Responsable territorial Chaîne des puys |
| District Sud | GRIMA Michel | Chef UT Coeur d'Hérault |
| | GALZIN François | Chef UT Grands Causses |
| Chefs d'unités | | |
| DMQ | GUYOT Mathieu | Bureau Qualité et Développement Durable |
| | DESBOIS Audrey | Bureau des Affaires Juridiques |
| | / | Bureau Contrôle de Gestion et Analyse des Risques |
| | CAYLA Sophie | Bureau Communication et information |
| | BOCHE Dominique | Bureau Parc et Procédures Groupée |
| DPEE | DARNET Dominique | Bureau Exploitation et Sécurité du Trafic |
| | AMOSSE Rémi | Bureau Maîtrise d'ouvrage |
| | BICILLI Véronique | Bureau Patrimoine Ouvrages d'Art |
| | MARIOT Pascal | Bureau Patrimoine Routier et Immobilier |
| | OSTY Jean-Philippe | Bureau systèmes Informatiques et Bureautique |
| Secrétariat Général | / | Bureau Finances Budget Marchés |
| | / | Bureau Sécurité Prévention |
| | DAVAYAT Gwennaél | Bureau des Ressources Humaines |
| District Nord | CHAMPIN Laurence | Responsable du CIGT |
| | BAUFRETON Benoît | Responsable du MER |
| | ORLHAC Fabienne (intérim) | Responsable du bureau de gestion |
| | VENRIES Nicolas | Responsable du BT |

| | | |
|---------------------|----------------------|--|
| District Centre | TESTUD Patrick | Responsable pôle Ingénierie et salle V.H. |
| | VEROTS Jean-Pierre | Responsable du bureau de gestion |
| District Sud | MARTY Audrey | Responsable du CIGT |
| | TUELEAU Eric | Responsable du MER |
| | PANAFIEU Magali | Responsable du bureau de gestion |
| Chefs de CEI | | |
| District Nord | / | Chef du CEI Clermont-fd / Issoire |
| | COUPAT Cédric | Adjoint au Chef du CEI Clermont-fd / Issoire |
| | RESCHE Jean-Claude | Chef du CEI Massiac |
| | SALLES Didier | Chef du CEI Saint-Chely |
| | BOULET Michel | Chef du CEI Saint-Flour |
| | COUDEYRE Patrick | Chef du CEI Antrenas |
| District Centre | JARLIER Ludovic | Chef du CEI Brioude |
| | RIVET Joël | Chef du CEI Langogne |
| | TREMOULET Gilles | Chef du CEI Mende |
| | COSTES Jacques | Chef du CEI Aubenas |
| | COSTES Eric | Chef du CEI Brives / Loudes |
| | OUILLOIN Alain | Chef du CEI Monistrol / Loire |
| | PRATOUSSY Benoît | Chef du CEI Murat |
| | COUDOUR Gilles | Chef du CEI Saint Mamet |
| District Sud | SCHNEIDER Stéphane | Chef du CEI Servian |
| | MURATET Philippe | Chef du CEI Clermont l'Hérault |
| | LUIS Antoine | Chef du CEI Montarnaud |
| | CROUZET Joël | Chef du CEI Le Caylar |
| | AYRINHAC Jean Pierre | Chef du CEI La Cavalerie |
| | CAUMES Francis | Chef du CEI Severac le château |

ANNEXE N°2 :

Domaines de subdélégation

| I. ADMINISTRATION GENERALE | | | | | | |
|--|---|--------------------|------------------------------|------------|----------------|--------------------------|
| a) Personnel | | Secrétaire général | Chefs de service et adjoints | Chefs d'UT | Chefs d'unités | Chefs de CEI et adjoints |
| Recrutements | Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée | X | | | | |
| | Recrutement de vacataires | X | | | | |
| | Recrutement des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE | X | | | | |
| | Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs | X | | | | |
| Nominations - Mutations | Nomination des ouvriers des Parcs | X | | | | |
| | Nomination des personnels non titulaires | X | | | | |
| | Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE | X | | | | |
| | Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13 lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions. | X | | | | |
| | Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions. | X | | | | |
| | Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifie la situation de l'agent | X | | | | |
| Gestion | Gestion des ouvriers des parcs | X | | | | |
| | Gestion des personnels non titulaires et des vacataires | X | | | | |
| | Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27-01-1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition. | X | | | | |
| | Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE | X | | | | |
| | Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE. | X | | | | |
| | Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire. | | | | | |

| a) Personnel | | Secrétaire général | adjoints | Chefs de service et | Chefs d' UT | Chefs d'unités | Chefs de CEI et adjoints |
|----------------------|--|--------------------|----------|---------------------|-------------|----------------|--------------------------|
| Positions | Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du décret 85-986 du 16.09.1985 - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint ou un ascendant atteint d' un handicap nécessitant la présence d' une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d' exercice des fonctions du fonctionnaire. | X | | | | | |
| | Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art.46 de l'ordonnance du 04.02.1959 modifié par art.53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux publics de l'État. | X | | | | | |
| | Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire | X | | | | | |
| | Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs, Techniques et exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel , réintégration. | X | | | | | |
| | Mise en disponibilité et réintégration de ces agents sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur | X | | | | | |
| | Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation | X | | | | | |
| | Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et exploitation | X | | | | | |
| | Décision de maintien en activité au-delà de la limite d' âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation | X | | | | | |
| Temps partiel | Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires | X | | | | | |
| Accidents | Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits | X | | | | | |
| | Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident | X | | | | | |
| Notation | Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif, Technique et C exploitation | X | | | | | |
| | Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents | X | | | | | |

| a) Personnel | | Secrétaire général | Chefs de service et adjoints | Chefs d'UT | Chefs d'unités | Chefs de CEI et adjoints | |
|--|--|--------------------|------------------------------|------------|----------------|--------------------------|--|
| Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires | Congé sans traitement prévu aux articles 6,9,10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié | X | | | | | |
| | Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : ➤ élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ➤ raisons familiales | X | | | | | |
| | Attribution des congés annuels, autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse | X | X | X | X | X | |
| | Octroi des congés de maladie ordinaire, des congés bonifiés | X | | | | | |
| | Octroi aux agents des catégories A, B et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946 | X | | | | | |
| | Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental | X | | | | | |
| | Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de la catégorie C pour raisons familiales dans la FPE | X | | | | | |
| | Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde | X | X | X | X | X | |
| | Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et aux organismes professionnels des agents de catégories A, B et C | X | | | | | |
| | Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : décharges d'activité de service | X | X | | | | |
| | Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : participation aux bureaux sur le plan local, régional ou national | X | Responsable du bureau SG/BRH | | | | |
| | Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C | X | | | | | |
| | Octroi ou renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art.6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié | X | | | | | |
| | Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs | X | | | | | |
| | Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence | X | | | | | |

| a) Personnel | | Secrétaire général | Chefs de service et adjoints | Chefs d' UT | Chefs d'unités | Chefs de CEI et adjoints |
|--|--|--------------------|------------------------------|-------------|----------------|--------------------------|
| Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires | Octroi aux fonctionnaires de congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre | X | | | | |
| | Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur | X | | | | |
| | Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle | X | | | | |
| | Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement | X | | | | |
| | Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations | X | X | X | X | X |
| | Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail | X | X | X | X | X |
| | Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...) | X | | | | |
| Compte épargne-temps | Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps | X | Responsable du bureau SG/BRH | | | |
| Droit individuel à la formation | Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation | X | | | | |
| Autorisations extra-professionnelles | octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée ➤ les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités | X | | | | |
| Sanctions disciplinaires | Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, | X | | | | |
| | Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art.66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés. | X | | | | |

| a) Personnel | | Secrétaire général | Chefs de service et adjoints | Chefs d' UT | Chefs d'unités | Chefs de CEI et adjoints |
|--|---|--|------------------------------|-------------|----------------|--------------------------|
| Sanctions disciplinaires | Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation | X | | | | |
| Maintien dans l'emploi | Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public | X | | | | |
| | Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève. | X | X | X | X | X |
| Missions | Établissement des ordres de mission sur le territoire national | X | X | X | X | |
| | Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée | X | | | | |
| Prestations | Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère | X | | | | |
| b) Gestion du patrimoine | | | | | | |
| Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes | | | | | | |
| Concession de logements | | | | | | |
| Procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines | | | | | | |
| Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature | | | | | | |
| c) Ampliations | | | | | | |
| Ampliations des actes et documents relevant des activités du service | | | | | | |
| d) Responsabilité civile | | | | | | |
| Règlements amiables des dommages causée à des particuliers | | Chefs de district, Chef de DMQ, Responsable du bureau AJ | | | | |
| Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation | | | | | | |

| e) Contentieux | Secrétaire général | Chefs de service et adjoints | Chefs d' UT | Chefs d'unités | Chefs de CEI et adjoints | |
|---|--|--|-------------|----------------|--------------------------|--|
| | Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc | Chef de DMQ, Responsable du bureau AJ | | | | |
| | Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée | | | | | |
| | Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité | | | | | |
| Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance | | | | | | |
| Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération | | | | | | |
| f) Conventions - mutualisations | | | | | | |
| Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif Central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics. | X | | | | | |
| Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public) | X | X | | | | |
| Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire | X | X | | | | |
| Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier | X | X | | | | |
| Convention de fonds de concours | X | X | | | | |

| II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE | Secrétaire général | Chefs de service et adjoints | Chefs d' UT | Chefs d'unités | Chefs de CEI et adjoints |
|--|---------------------------|-------------------------------------|--------------------|-----------------------|---------------------------------|
| Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier | | | | | |
| Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d' assainissement, de gaz et d' électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux. | | | | | |
| Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | | | | | |
| Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | | | | | |
| Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | | | | | |
| Protocoles d' accord amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules | | | | | |

| III - AFFAIRES GENERALES | Secrétaire général | Chefs de service et adjoints | Chefs d' UT | Chefs d'unités | Chefs de CEI et adjoints |
|---|---------------------------|-------------------------------------|--------------------|-----------------------|---------------------------------|
| Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au services | | | | | |
| Approbations d'opérations domaniales | | | | | |
| Représentation devant les tribunaux administratifs | Chef de DMQ, | Responsable du | bureau | | |

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-02-09-002

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-8680

**Portant dérogation pour la fourniture et la distribution
d'une eau destinée à la consommation humaine ne
répondant pas aux limites de qualité sur le réseau
communal de Belleville**



PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-8680

Portant dérogation pour la fourniture et la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine ne répondant pas aux limites de qualité sur le réseau communal de Belleville

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1, R 1321-31 à R 1321-36 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321.31 à R.1321.36 du code de la santé publique ;

VU les avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) des 8 juin 2007 et 2 février 2008 relatifs aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité et à la fixation des valeurs sanitaires maximales (Vmax) pour les pesticides et leurs métabolites ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatif à la détermination des Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 09 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Belleville réceptionnée le 16 août 2016 ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis le 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité pour les paramètres « 2,6 dichlorobenzamide et atrazine déséthyl déisopropyl » fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées à l'articles R. 1321-2 du code de la santé publique, est dépassée par intermittence sur des durées cumulées supérieures à 1 mois dans l'année ;

CONSIDERANT toutefois que l'utilisation de l'eau, bien que ne respectant pas les limites de qualité, ne constitue pas pour autant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

CONSIDERANT que la commune de Belleville ne dispose pas d'autre moyen raisonnable pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur sa commune que ceux de ses captages situés sur la commune de Saint-Jean-d'Ardières ;

CONSIDERANT que la commune de Belleville présente, à l'appui de sa demande de dérogation, un programme d'actions en vue de rétablir la qualité de l'eau distribuée (cf. annexe III) ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuées à la population, définies par les articles R.1321-31 et R.1321-32 du code de la santé publique sont réunies ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône

ARRETE

Article 1

La commune de Belleville est autorisée, en application de l'article R.1321-31 du code de la santé publique, à distribuer l'eau de ses captages implantés sur la commune de Saint-Jean-d'Ardières en vue de son alimentation en eau potable avec un dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/l fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les molécules 2,6 dichlorobenzamide et atrazine déséthyl déisopropyl.

Article 2

La concentration maximale admise dans le cadre de la dérogation est de 0,5 µg/l pour chacune des 2 molécules.

La dérogation est accordée pour une durée de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, délai nécessaire pour l'étude et la mise en œuvre des solutions correctives.

Article 3

Pendant toute la durée de la dérogation, en complément du contrôle sanitaire, le suivi renforcé des pesticides est maintenu en sortie de la station de traitement, pour un total de 6 analyses par an.

Article 4

La commune de Belleville s'engage à mettre en œuvre la meilleure solution pour rétablir de façon fiable une qualité conforme en distribution dans le délai maximal de 36 mois après notification de l'arrêté. Elle transmet à l'ARS son plan d'actions accompagné d'un échéancier dans un délai de 8 mois après notification de l'arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié par l'ARS au maire de Belleville.

Article 6

La commune de Belleville informe les usagers concernés par la présente dérogation. Cette information doit être effectuée dès notification du présent arrêté qui est affiché en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le maire de Belleville,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 9 février 2017

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé
Xavier INGLEBERT

Liste des annexes :

Annexe I : description du réseau d'eau,
Annexe II : qualité de l'eau distribuée,
Annexe III : mesures correctives à mettre en œuvre.

Annexe I – Description du réseau d'eau**1 - Description du système de production et de distribution**

La production de l'eau se fait à partir de 2 forages d'une profondeur d'environ 70 m, dans la formation aquifère des sables de Trévoux du Pliocène, en bordure de l'Ardières, sur la commune de St-Jean-d'Ardières.

L'eau subit après pompage un traitement de désinfection au chlore gazeux et est refoulée vers un réservoir de 5000 m³ (2 cuves de 2500 m³) qui sert à l'approvisionnement du bas service, le haut service étant alimenté à partir d'une station de surpression.

2 - Quantité d'eau produite

La quantité journalière d'eau produite est d'environ 1600 m³.

3 - Population concernée

La population desservie est d'environ 8000 habitants

Annexe II – Qualité de l'eau distribuée

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire mettent en évidence la présence de molécules de produits phytosanitaires.

Des dépassements de la norme de 0,1 µg/L ont été observés pour :

- le 2,6 dichlorobenzamide avec des valeurs comprises entre 0,13 µg/L et 0,21 µg/L sur la période 2014-2016,
- l'atrazine déséthyl déisopropyl avec des valeurs comprises entre 0,11 µg/L et 0,2 µg/L sur la période 2014-2016.

Annexe III – Plan d'actions - mesures correctives à mettre en œuvre

Le volet surveillance de la qualité de l'eau est assuré par le suivi annuel des phytosanitaires exercé sur le piézomètre du "Moulin de la Thuaille" et par le renforcement du contrôle sanitaire de l'eau captée en amont de la distribution.

Les mesures correctives consistent en la poursuite des actions menées dans le cadre du volet bassin d'alimentation du captage pour lequel un arrêté préfectoral du 14 mai 2014 définit le programme d'actions à mettre en œuvre et en la réalisation d'une interconnexion avec le syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières (SIEVA) ou de la construction d'une unité de traitement des phytosanitaires.

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2017-02-20-011

Arrete DSDEN DOS1 2017 02 20 46 MCS R2017

Mesures de carte scolaire pour la rentrée 2017

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE**

**Arrêté n° DSDEN_DOS1_2017_02_20_46 du 20 février 2017
portant sur les mesures de carte scolaire dans le premier degré à la rentrée 2017**

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R222-19-3 et D211-9,
- Vu les avis des Comités Techniques Spéciaux Départementaux des 8 février et 17 février 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 8 février 2017.

ARRETE

Article 1^{er} :

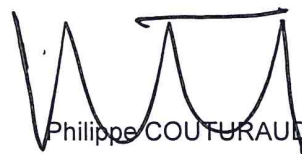
Les mesures de carte scolaire du 1^{er} degré applicables pour l'année scolaire 2017-2018 dans les écoles publiques du Rhône sont décrites par la liste ci-jointe.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale du Rhône



Philippe COUTURAUD

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2017-02-20-010

Arrete DSDEN DOS1 2017 02 20 46 MCS R2017 Annexe

Annexe : liste des mesures de carte scolaire pour la rentrée 2017



Division de l'Organisation Scolaire
DOS1

PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 2017 DANS LES ECOLES PUBLIQUES

LISTE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE arrêtées après consultation du Comité Technique Spécial Départemental les 8 et 17 février 2017 et du Conseil Départemental de l'Education Nationale le 13 février 2017

I - CREATIONS, RETRAITS PAR COMMUNE : 119 créations, 36 retraits

| | | | |
|-------------------------------|---|-------|---|
| AMPLEPUIS | Ecole élémentaire Le Petit Prince | 3723X | Retrait 10 ^{ème} classe |
| ANSE | Ecole maternelle Paul Cézanne | 2489F | 4 Retraits (9 ^{ème} , 8 ^{ème} , 7 ^{ème} et 6 ^{ème} classes) |
| | Ecole maternelle | 4297W | 5 Créations - Nouvelle école |
| | Ecole élémentaire René Cassin | 3382B | Création 9 ^{ème} classe |
| BEAUJEU | Ecole élémentaire Route d'Avenas | 3115L | Retrait 5 ^{ème} classe |
| BRINDAS | Ecole maternelle Montée du Clos | 2617V | Création 8 ^{ème} classe |
| BRON | Ecole primaire Jean Moulin | 3212S | Création 9 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire Ferdinand Buisson | 3484M | Création 6 ^{ème} classe maternelle |
| CHABANIERE | Ecole primaire Jules Ferry | 1365J | Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire |
| CHAMPAGNE AU MONT D'OR | Ecole primaire Dominique Vincent | 3153C | Création 7 ^{ème} classe maternelle |
| CHARLY | Ecole élémentaire Les Tilleuls | 2860J | Retrait 9 ^{ème} classe |
| CHATILLON | Ecole élémentaire Vallée | 0867T | Retrait 6 ^{ème} classe |
| CORBAS | Ecole primaire Marie Curie | 3794Z | Création 6 ^{ème} classe maternelle Création 11 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire Jacques Prévert | 3898M | Création 6 ^{ème} classe maternelle Création 10 ^{ème} classe élémentaire |
| COURS | Ecole maternelle Jacques Prévert | 2434W | Création 3 ^{ème} classe |
| CRAPONNE | Ecole maternelle Imp. des Terres Plates | 1783N | Création 5 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire La Gatolière | 3395R | Création 8 ^{ème} classe élémentaire |
| DECINES-CHARPIEU | Ecole maternelle Jean Jaurès | 3516X | Création 11 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire Charpieu | 1601R | Création 11 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire La Soie | 3559U | Création 9 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire Les Sablons Les Marais | 3946P | Création 7 ^{ème} classe maternelle |
| | Ecole primaire E. Herriot Le Prainet 1 | 3979A | Création 8 ^{ème} classe élémentaire |
| ECULLY | Ecole élémentaire du Centre | 2571V | Création 7 ^{ème} classe |
| FEYZIN | Ecole primaire du Plateau | 1588B | Création 6 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire Georges Brassens | 3899N | Création 4 ^{ème} classe maternelle |
| FONTAINES SAINT MARTIN | Ecole élémentaire Roger Gavage | 0847W | Création 9 ^{ème} classe |
| FONTAINES SUR SAONE | Ecole maternelle Brillenciel | 0474R | Création 6 ^{ème} classe |

| | | | |
|---------------------------|--|-------|---|
| FRANCHEVILLE | Ecole maternelle Jacques Prévert | 1143T | Retrait 5 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire Bel Air | 2948E | Création 9 ^{ème} classe élémentaire |
| GENAS | Ecole élémentaire Jean d'Azieu | 1579S | Retrait 10 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire Joanny Collomb | 1580T | Création 9 ^{ème} classe élémentaire |
| GENAY | Ecole élémentaire J. Yves Cousteau | 1628V | Création 15 ^{ème} classe |
| GIVORS | Ecole maternelle Freydière Gare | 0465F | Création 4 ^{ème} classe |
| GREZIEU LA VARENNE | Ecole primaire Georges Lamarque | 0738C | Création 7 ^{ème} classe maternelle |
| IRIGNY | Ecole primaire Gilbert Billon | 2298Y | Création 7 ^{ème} classe élémentaire |
| JONAGE | Ecole élémentaire Paul Claudel | 3028S | Création 8 ^{ème} classe |
| LA MULATIERE | Ecole primaire du Grand Cèdre | 3775D | Création 9 ^{ème} classe élémentaire |
| LENTILLY | Ecole maternelle La Clé Verte | 2738B | Création 7 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Pré Berger | 2529Z | Retrait 13 ^{ème} classe |
| LOIRE SUR RHONE | Ecole élémentaire Drevet | 2859H | Création 8 ^{ème} classe |
| LYON 2EME | Ecole maternelle Alix | 1067K | Création 6 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Alix | 3152B | Création 12 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire Lamartine | 2893V | Création 6 ^{ème} classe maternelle |
| LYON 3EME | Ecole élémentaire Paul Painlevé | 2858G | Création 10 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire André Philip | 3148X | Création 6 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Jules Verne | 3151A | Création 13 ^{ème} classe |
| LYON 5EME | Ecole maternelle Les Gémeaux | 0217L | Création 5 ^{ème} classe |
| LYON 6EME | Ecole maternelle Jean Jaurès | 1036B | Création 5 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Jean Jaurès | 2574Y | Retrait 7 ^{ème} classe |
| LYON 7EME | Ecole maternelle Marc Bloch | 1179G | Création 11 ^{ème} classe |
| | Ecole maternelle Crestin | 4238G | Création 5 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Cité Scolaire Internationale | 3318G | Création 20 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire Jean Pierre Veyet | 3954Y | Création 11 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire Julie-Victoire Daubié | 4189D | Retrait 5 ^{ème} classe maternelle Création 12 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire Les Girondins | 4258D | Création 4 ^{ème} classe maternelle Création 3 ^{ème} classe élémentaire |
| LYON 8EME | Ecole maternelle Charles Péguy | 1165S | Création 10 ^{ème} classe |
| | Ecole maternelle Jean Macé | 1173A | Création 7 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Jean Giono | 3511S | Création 15 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire Marie Bordas | 3377W | Création 8 ^{ème} classe maternelle |
| | Ecole primaire Lumière | 3636C | Retrait 12 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire Simone Signoret | 3955Z | Création 4 ^{ème} classe maternelle Création 9 ^{ème} classe élémentaire |
| LYON 9EME | Ecole maternelle Audrey Hepburn | 1158J | Retrait 10 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire La Sauvagère | 3980B | Création 3 ^{ème} maternelle |
| | Ecole primaire Joannès Masset | 4298X | 5 Créations (3 classes maternelles et 2 classes élémentaires) Nouvelle école |
| MARCY L'ETOILE | Ecole élémentaire Françoise Dolto | 0740E | Création 8 ^{ème} classe |

| | | | |
|------------------------------------|--|-------|---|
| MARENNES | Ecole maternelle du Bourg | 2970D | Création 3 ^{ème} classe |
| MEYZIEU | Ecole primaire Jacques Prévert | 3958C | Retrait 9 ^{ème} classe maternelle |
| MILLERY | Ecole maternelle Avenue du Sentier | 2778V | Création 5 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Mil'Fleurs | 2777U | Retrait 9 ^{ème} classe |
| MIONS | Ecole maternelle Louis Pasteur | 2487D | Création 6 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Germain Fumeux | 3466T | Création 10 ^{ème} classe |
| MORNANT | Ecole élémentaire Le Petit Prince | 1373T | Création 13 ^{ème} classe |
| OULLINS | Ecole élémentaire Le Golf | 2900C | Création 9 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire Ampère | 3802H | Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire Marie Curie | 3994S | Retrait 9 ^{ème} classe élémentaire |
| POLEYMIEUX AU MONT D'OR | Ecole primaire André Marie Ampère | 0853C | Retrait 2 ^{ème} classe maternelle |
| PUSIGNAN | Ecole maternelle Charles Perrault | 3040E | Création 7 ^{ème} classe |
| RILLIEUX LA PAPE | Ecole élémentaire Les Semailles | 3470X | Création 14 ^{ème} classe |
| SAINT ANDEOL LE CHATEAU | Ecole élémentaire Rue des Ecoles | 3247E | Création 6 ^{ème} classe |
| SAINT BONNET DE MURE | Ecole maternelle Le Chat Perché | 3185M | Retrait 5 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Vercors | 2473N | Retrait 12 ^{ème} classe |
| SAINT DIDIER AU MONT D'OR | Ecole primaire du Bourg | 3950U | Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire |
| SAINT ETIENNE DES OULLIERES | Ecole maternelle René Dumont | 3099U | Retrait 4 ^{ème} classe |
| SAINT FONTS | Ecole élémentaire Parmentier | 3289A | Retrait 15 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire Jules Vallès | 3629V | Retrait 12 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire Simone de Beauvoir | 3962G | Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire | 4299Y | 10 Créations (4 classes maternelles et 6 classes élémentaires) Nouvelle école |
| SAINT GENIS LAVAL | Ecole élémentaire Albert Mouton | 3562X | Création 17 ^{ème} classe |
| SAINT GENIS LES OLLIERES | Ecole maternelle Victor Hugo | 2533D | Création 7 ^{ème} classe |
| SAINT GEORGES DE RENEINS | Ecole maternelle Route de Port Rivière | 2269S | Création 6 ^{ème} classe |
| SAINT MARCEL L'ECLAIRE | Ecole primaire R Chalosset | 0771N | Retrait de la classe maternelle Création 2 ^{ème} classe élémentaire |
| SAINT MARTIN EN HAUT | Ecole primaire Des Petits Fagotiers | 1844E | Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire |
| SAINT PRIEST | Ecole maternelle Jules Ferry | 1540Z | Création 7 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Edouard Herriot | 3387G | Création 12 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Jules Ferry | 3737M | Création 11 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire François Mansart | 0170K | Retrait 6 ^{ème} classe maternelle |
| | Ecole primaire Honoré de Balzac | 1820D | Création 5 ^{ème} classe maternelle |
| | Ecole primaire Revaion | 3532P | Création 12 ^{ème} élémentaire |
| | Ecole primaire Joseph Brenier | 3614D | 2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires) |
| | Ecole primaire Berliet | 3912C | Création 6 ^{ème} classe maternelle Création 9 ^{ème} classe élémentaire |
| SAINT ROMAIN DE POPEY | Ecole primaire Place de la Mairie | 0772P | Retrait 2 ^{ème} classe maternelle |
| SAINTE COLOMBE | Ecole primaire Route Nationale | 3154D | Création 4 ^{ème} classe élémentaire |
| SAINTE FOY LES LYON | Ecole primaire du Centre | 3894H | Création 4 ^{ème} classe maternelle |

| | | | |
|-------------------------------|------------------------------------|-------|---|
| SALLES ARBUISSONNAS | Ecole primaire du Bourg | 1109F | Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire |
| SAVIGNY | Ecole élémentaire Des Sources | 1446X | Retrait 5 ^{ème} classe |
| SOUCIEU EN JARREST | Ecole maternelle Les Chadrillons | 3147W | Création 6 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Les Chadrillons | 3158H | Création 11 ^{ème} classe |
| VAULX EN VELIN | Ecole élémentaire Ambroise Croizat | 3155E | Création 12 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Henri Wallon | 3534S | Création 12 ^{ème} classe |
| VENISSIEUX | Ecole maternelle Jules Guesde | 1186P | Création 7 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire Parilly | 3961F | Création 7 ^{ème} classe maternelle |
| | Ecole primaire Moulin à Vent | 0909N | Création 11 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire Georges Levy | 2540L | Création 6 ^{ème} classe maternelle |
| | Ecole primaire Joliot Curie | 3035Z | Création 10 ^{ème} classe élémentaire |
| | Ecole primaire Charles Perrault | 3852M | Retrait 8 ^{ème} classe élémentaire |
| VILLEFRANCHE SUR SAÔNE | Ecole maternelle Lamartine | 1197B | Création 7 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Albert Dumontet | 1123W | Retrait 12 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Lamartine | 3110F | Création 10 ^{ème} classe |
| VILLEURBANNE | Ecole maternelle Anatole France | 1210R | Création 10 ^{ème} classe |
| | Ecole maternelle Berthelot | 1204J | Création 11 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Lakanal | 0378L | Création 12 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Edouard Herriot | 1132F | Création 19 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Jean Jaurès | 3291C | Création 13 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Saint Exupéry | 3563Y | Création 12 ^{ème} classe |
| | Ecole élémentaire Albert Camus | 3245C | Création 16 ^{ème} classe |
| | Ecole primaire Nigritelle Noire | 3303R | Création 7 ^{ème} classe maternelle |
| VILLIE MORGON | Ecole élémentaire Baudelaire | 2755V | Création 7 ^{ème} classe |

II - FUSION D'ECOLES (avec direction unique) :

VILLEFRANCHE SUR SAÔNE maternelle Camille Claudel (0691201F) et élémentaire Albert Dumontet (0691123W)

III - CREATIONS D'ECOLES :

ANSE Création d'une école maternelle (0694297W)

LYON 9EME Création de l'école primaire Joannès Masset (0694298X)

SAINT FONS Création d'une école primaire (0694299Y)

IV - SCISSIONS D'ECOLE :

BRON Scission de l'école primaire La Garenne (0693798D) en deux écoles distinctes :
- l'école maternelle La Garenne (0694300Z)
- l'école élémentaire La Garenne (0693798D)

VENISSIEUX Scission de l'école primaire Parilly (0693961F) en deux écoles distinctes :
- l'école maternelle Parilly (0694302B)
- l'école élémentaire Parilly (0693961F)

VENISSIEUX Scission de l'école primaire Max Barel (0693156F) en deux écoles distinctes :
- l'école maternelle Max Barel (0694303C)
- l'école élémentaire Max Barel (0693156F)

VILLEURBANNE Scission de l'école primaire Nigritelle Noire (0693303R) en deux écoles distinctes :
- l'école maternelle Nigritelle Noire (0694301A)
- l'école élémentaire Nigritelle Noire (0693303R)

V – SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPÉS :

➤ **ULIS école :**

• **Créations :**

- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire Jean Moulin à Caluire et Cuire (0693945N)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire Jacques Prévert à Corbas (0693898M)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire La Glacière à Oullins (0691714N)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Route de Vallières à Saint Georges de Reneins (0690946D)
- Création d'une ULIS (option A – Troubles des Fonctions Auditives) à l'école élémentaire Condorcet à Lyon 3^{ème} (0691463R)

N.B. : Les 3 ULIS TFA fonctionnant actuellement dans les écoles Condorcet à Lyon 3^{ème} (1 maternelle et 2 élémentaires) évolueront en classes bilingues avec des effectifs portés à 18 élèves.

• **Transfert :**

- Transfert de l'ULIS de l'école primaire Jean-Pierre Veyet à Lyon 7^{ème} (0693954Y) à l'école élémentaire Marcel Pagnol à Lyon 7^{ème} (0692384S).

• **Changements de spécificité :**

Les ULIS TSLA (Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages) sont des ULIS TFC (Troubles des Fonctions Cognitives) avec une option D.

Les postes option C sont transformés en option D pour les ULIS (ex TSLA) des écoles suivantes :

- Primaire Les Marendiers à Saint Priest (0693850K)
- Elémentaire Anatole France A à Vénissieux (0691717S)

➤ **Postes d'enseignants spécialisés en établissements médico-éducatifs et hôpitaux :**

• **Créations :**

- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME L'Oiseau Blanc à Décines (0692646B)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) au centre d'accueil de jour Eclat de Rire à Lyon 8^{ème} (0693930X)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IES Les Primevères à Lyon 9^{ème} (0692659R)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Aline Renard à Rillieux la Pape (0693248F)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Jean Bourjade à Villeurbanne (0692639U)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IM Handas à Villeurbanne (0694005D)

• **Retrait :**

- Retrait d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'école spécialisée Beaujard à St Cyr au Mont d'Or (0692642X)

➤ **Postes SESSAD :**

• **Retrait :**

- Retrait d'un demi-poste au SESSAD Clair'Joie à Limas (0693916G)

➤ **Postes d'enseignants référents :**

- Création de 2 postes d'enseignants référents (implantations à définir)

VI – Postes RASED :

- **Créations** : 8,5 ETP pour l'implantation des postes RASED sur les circonscriptions suivantes :
 - Givors : création de 0,5 poste G (transformation du demi-poste G implanté à titre provisoire en 2016 en un demi-poste G définitif)
 - Irigny-Mions : création de 0,5 poste de psychologue
 - Lyon 5^{ème}-1^{er} : création de 0,5 poste E
 - Lyon 7^{ème} - La Mulatière : création d'1 poste G
 - Lyon 8^{ème} - 2^{ème} : création de 0,5 poste E
 - Lyon Vaise - Tassin : création d'1 poste G
 - Meyzieu-Décines : création d'1 poste E (transformation du poste E implanté à titre provisoire en 2016 en un poste E définitif)
 - Mornant Sud : création de 0,5 poste de psychologue
 - Oullins : création de 0,5 poste de psychologue
 - Saint Fons : création de 0,5 poste de psychologue
 - Vaulx en Velin 2 : création de 0,5 poste de psychologue
 - Vénissieux-Lyon 8^{ème} : création de 0,5 poste E
 - Vénissieux 2 : création de 0,5 poste G
 - Villeurbanne 2 : création de 0,5 poste G
- **Changement de rattachement administratif** :
 - Le poste E implanté à l'IEN de Givors (0693440P) et rattaché à l'école élémentaire Robert Baranne à Vernaison sera rattaché à l'école élémentaire Jean Jaurès à Givors (0693407D).

VII – Postes UPE2A :

- **Créations** : 5,5 ETP
 - Création d'un poste UPE2A à l'école primaire Hector Berlioz à Saint Priest (0693317F) transformation du poste provisoire de 2016 en poste définitif
 - Création d'un demi-poste UPE2A à l'école élémentaire Pierre et Marie Curie à Caluire et Cuire (0693017E) en complément du demi-poste existant.
 - Création d'un poste UPE2A à l'école élémentaire Parilly à Vénissieux (0693961F)
 - Création de 3 postes UPE2A pour créer une équipe mobile implantée sur les secteurs suivants :
 - 1 brigade pour le Rhône (poste implanté à l'IEN ASH2 et rattaché administrativement à l'école élémentaire E. Herriot de Belleville)
 - 1 brigade couvrant les circonscriptions de Villeurbanne et Vaulx en Velin (5 circonscriptions) (poste implanté à l'ASH2 et rattaché au collège Lamartine à Villeurbanne)
 - 1 brigade couvrant les circonscriptions d'Ecully-Lyon Duchère et Lyon Vaise-Tassin (2 circonscriptions) (poste implanté à l'ASH2 et rattaché administrativement au collège J.J. Rousseau à Tassin la Demi-Lune)
- **Changements d'implantations** :
 - Le poste UPE2A implanté à l'école primaire Léon Jouhaux à Lyon 3^{ème} (0692740D) est transféré à l'école élémentaire Meynis (0693107C) à Lyon 3^{ème}
 - Le poste UPE2A implanté à l'école primaire Maison des 3 Espaces à Saint Fons (0693760M) est transféré à l'école primaire Simone de Beauvoir à Saint Fons (0693962G)
 - Le poste UPE2A implanté à l'école primaire Jules Vallès à Saint Fons (0693629V) est transféré à l'école primaire Langevin-Jaurès à Pierre Bénite (0690326E)

VIII – Postes fléchés "langues vivantes" :

- **Créations sur postes vacants** :
 - Elémentaire Jean Macé - Lyon 8^{ème} (0693473A) - 1 poste fléché allemand
 - Primaire Monnet-Roland – Villefranche sur Saône (0691124X) - 1 poste fléché espagnol
- **Créations si un poste dans l'école se libère au mouvement** :
 - Primaire Léon Jouhaux - Lyon 3^{ème} (0692740D) - 1 poste à flécher en italien
 - Elémentaire Painlevé - Lyon 3^{ème} (0692858G) - 1 poste à flécher en italien
 - Elémentaire Jean Macé - Saint Priest (0691532D) - 1 poste à flécher en allemand
- **Retrait de poste fléché** :
 - Primaire Jean Jaurès - Saint Priest (0692536G) - 1 poste fléché portugais

IX – Dispositif plus de maîtres que de classes :

Créations :

- Primaire Jean Moulin – Bron (0693212S) – 1 poste
- Primaire Jean Macé – Bron (0693944M) – 1 poste
- Primaire Edouard Herriot Le Prainet 1 – Décines-Charpieu (0693979A) – 1 poste
- Élémentaire Chapeau Rouge – Lyon 9^{ème} (0690410W) – 1 poste
- Primaire Joannes Masset – Lyon 9^{ème} (0694298X) **nouvelle école** – 1 poste
- Primaire La Saulaie – Oullins (0693568D) – 1 poste
- Primaire Jean de la Fontaine – Oullins (0693715N) – 1 poste
- Primaire **nouvelle école** à Saint Fons (0694299Y) – 1 poste
- Élémentaire Jules Ferry – Saint Priest (0693737M) – 1 poste
- Élémentaire Jules Guesde – Vénissieux (0692882H) – 1 poste
- Primaire Georges Levy – Vénissieux (0692540L) – 1 poste
- Élémentaire Jean Zay – Villefranche sur Saône (0691125Y) – 1 poste
- Élémentaire Léon Jouhaux – Villeurbanne (0692978M) – 1 poste
- Élémentaire Louis Pasteur – Villeurbanne (0693042G) – 1 poste
- Élémentaire Berthelot – Villeurbanne (0693738N) – 1 poste

➤ Créations de postes PDMQDC cycle 3 :

- Primaire Rue du Haut Beaujolais – Monsols (0692856E) – 1 poste
- Primaire Les Géraniums – Lyon 9^{ème} (0693991N) – 1 poste
- Élémentaire Paul Eluard – Pierre Bénite (0693716P) – 1 poste
- Primaire Simone de Beauvoir – Saint Fons (0693962G) – 1 poste
- Élémentaire Ambroise Croizat – Vaulx en Velin (0693155E) – 1 poste
- Élémentaire Angelina Courcelles – Vaulx en Velin (0693574K) – 1 poste
- Élémentaire Anatole France A – Vénissieux (0691717S) – 1 poste
- Élémentaire Albert Camus – Villeurbanne (0693245C) – 1 poste

Retrait :

- Élémentaire Robert Doisneau – Lyon 1^{er} (0691299M) – 1 poste

X – Postes de conseillers au numérique éducatif :

- Création de 2 postes

XI – Poste de conseiller pédagogique :

- Création d'un demi-poste de conseiller pédagogique départemental pour la formation initiale et continue

XII – Poste de formateur éducation prioritaire :

- Création d'un demi-poste supplémentaire de formateur éducation prioritaire

XIII – Poste de coordination REP :

- Retrait d'une demi-décharge de coordination sur le réseau de Saint Priest
- Création de trois demi-décharges (une pour chaque réseau des deux nouveaux collèges : rue des Jardins à Villeurbanne et rue Paul Cazeneuve à Lyon 8^{ème} et une pour renforcer le réseau du collège Jean Jaurès à Villeurbanne)

XIV – Brigade de remplacement :

- Création de 50 postes pour la brigade départementale

XV – Brigade REP+ :

- Création de 2 postes

XVI – Classement en « environnement difficile » (DIF) des écoles suivantes :

- Maternelle Place de la Fontaine à Beaujeu (0692591S)
- Élémentaire Route d'Avenas à Beaujeu (0693115L)
- Maternelle Les Genêts à Bron (0690448M)
- Primaire Victor Basch à Caluire et Cuire (0693841A)
- Maternelle Jacques Prévert à Cours (0692434W)
- Élémentaire Léonard de Vinci à Cours (0693777F)
- Primaire du Bourg à Cours (0690368A)
- Primaire Marcel Pagnol à Cours (0691335B)
- Primaire La Farandole à Cours (0693457H)
- Maternelle Le Serroux à Tarare (0691137L)
- Élémentaire Antoine de Saint Exupéry à Tarare (0690773R)
- Maternelle Le Coquillage à Thizy les Bourgs (0691144U)
- Élémentaire Mathilde Ovize à Thizy les Bourgs (0693239W)

XVII – Changement de rattachement de circonscription :

A compter du 1^{er} septembre 2017, les écoles maternelle Jean Jaurès (0691214V) et élémentaire Jean Jaurès (0693291C) de Villeurbanne sont rattachées à la circonscription de Villeurbanne 2 et non plus à la circonscription de Lyon 6^{ème} – Villeurbanne.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-17-008

Arrêté PDDS2017021701 relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome LYS non signé



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PDDS 2017021701
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012118 - 0001 du 27 avril 2012,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité sud-est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 relatif de la commission du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et notamment l'article 7.2.1 ;
Vu le code des transports article L.6332-1 et le code de l'aviation civile article R 213 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012118 - 0001 du 27 avril 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry ;
Vu la demande des Aéroports de Lyon ;

Arrête

Article 1 Dispositions générales

Le parking avions D60 fera l'objet d'une rénovation des chaussées aéronautiques, à compter de la semaine 8 de 2017, et ce pour une durée estimée de 6 mois.

Le plan de la zone aéroportuaire concernée est annexé au présent arrêté sous l'appellation DP.14.27242_EXE.AERO.007_F01_A - AP D60.

Article 2 Déclassement de la Zone Travaux

La zone de chantier du Parking D60, actuellement classée en PCZSAR sera déclassée en ZPLNA à compter du 20 février 2017 et le temps des travaux suivant. La zone concernée est appelée ZPLNA CHANTIER D60 et est mentionnée dans le plan annexé au présent arrêté sous l'appellation DP.14.27242_EXE.AERO.008_F01_A - AP D60.

Des panneaux de signalisation de chantier seront installés autour de l'emprise chantier.

Avant ce déclassement, une clôture aéroportuaire chantier temporaire sera installée sur une partie de la zone.

Cette clôture temporaire sera adjointe à la clôture aéroportuaire existante afin de délimiter une « ZPLNA chantier » contingente à la PCZSAR d'une part et à la ZPNLA Fret d'autre part.

Cette clôture temporaire répondra aux recommandations de l'OACI et sera renforcée de la manière suivante :

- Sur plots béton : par du concertina en partie haute et basse pour les limites frontières PCZSAR/ZPLNA et uniquement en partie haute pour les limites ZPLNA chantier D60/fret ;
- Sur GBA : par du concertina en partie haute ;
- Les fixations seront posées du côté piste.

Lors du déclassement de la zone, une vérification sûreté de l'étanchéité de la clôture sera réalisée par du personnel certifié agent de sûreté, pour le compte d'Aéroports de Lyon.

La ligne frontière ZPLNA CHANTIER D60/ZPLNA FRET sera matérialisée par une partie de l'actuelle clôture se situant entre la PCZSAR et la ZPLNA FRET.

A la fin des travaux, la zone aéroportuaire correspondante à la zone environnante du chantier FT1 sera reclassée en PCZSAR, selon les limites définies au plan DP.14.27242_EXE.AERO.009_F01_A - AP D60.

Préalablement à son reclassement en PCZSAR, cette zone fera l'objet d'une fouille de sûreté par du personnel certifié agent de sûreté, pour le compte d'Aéroports de Lyon.

Article 3 Accès à la Zone Chantier

L'accès à la zone chantier du personnel et des véhicules autorisés par Aéroports de Lyon se fera par le portail chantier depuis la ZPLNA FRET, après être passé par le portail 17 (ou le portail 15 en cas d'immobilisation du portail 17).

Ces mêmes personnels et véhicules sont autorisés à transiter par la ZPLNA FRET uniquement durant les périodes d'ouverture du chantier.

La zone de chantier sera rendue inaccessible en dehors des périodes travaillées.

Lors de flux importants de véhicules chantier à l'entrée du portail 17, l'entreprise titulaire du marché de travaux, mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir la sécurisation de cet accès.

Article 4 Rondes, patrouilles et surveillance

En complément à l'arrêté préfectoral 2014304-0001 :

Pendant toute la durée du chantier, les rondes et patrouilles aéroportuaires, sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon, seront renforcées au niveau de la clôture aéroportuaire provisoire PCZSAR/ZPNLA CHANTIER, à une fréquence supérieure à celle prévue par l'arrêté cité ci-dessus.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

le directeur zonal de la police aux frontières ;

le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ;

le président du Directoire d'Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 février 2017

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué,**

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2017-02-22-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Lyon, le 22 février 2017

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices
Administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas Crozet, représentant l'établissement CROZET Nicolas ENT, sis à Duerne, Layat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement CROZET Nicolas ENT, dont le représentant légal est Monsieur Nicolas Crozet est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17 69.210 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 22 février 2017

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-22-002

Arrêté préfectoral portant agrément de contrôle de la
mutualité sociale agricole



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 22 février 2017

Préfecture

Direction de la Sécurité et
de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE PRÉFECTORAL

Portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

VU le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

VU l'attestation établie par le tribunal de Police de Lyon certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 12 septembre 2016 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Madame Isabelle DELIVERT épouse FUSEAU née le 26 novembre 1968 à Brioude (43), est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole.

Article 2 : Cet agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole Ain-Rhône ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L 724-7 du code rural.

.../...

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au directeur de la mutualité sociale agricole Ain-Rhône, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité
et de la Protection Civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-012

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°-

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de BRIGNAIS à 60 631,35 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-013

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de BRINDAS à 78 365,60 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-014

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 26 octobre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CALUIRE-ET-CUIRE à 127 598,93 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-015

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CHAPONOST à 136 705,80 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-017

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 28 octobre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CRAPONNE à 26 124,35 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-016

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CONDRIEU à 5 184,44 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-018

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de FONTAINES-SUR-SAONE à 36 619,44 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-019

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° -

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de GREZIEU-LA-VARENNE à 65 575,98 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-020

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de IRIGNY à 65 340,60 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-021

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER

2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de LENTILLY à 94 600,40 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-022

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 3 octobre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de MARCY-L'ETOILE à 39 001,29 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-023

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 28 novembre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de MILLERY à 95 146,68 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-024

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de LA MULATIERE à 34 628,49 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-025

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CHAPONNAY à 155 211,75 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-026

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 21 novembre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CHASSIEU à 90 100,66 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-027

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CORBAS à 196 983,70 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-028

Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 20 FÉVRIER 2017

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 11 octobre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de GENAS à 175 612,83 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé par le Préfet
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-02-21-002

Arrêté N° DREAL-SG-2017-02-21-12/69 du 21 février
2017 portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL pour les compétences générales et techniques pour
le département du Rhône

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-SG-2017-02-21-12/69 du 21 février 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL
pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, pour le département du Rhône ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 - 1 - des actes à portée réglementaire,
 - 2 - des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
 - 3 - des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
 - 4 - des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
 - 5 - des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
 - 6 - des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
 - 7 - des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Olivier GARRIGOU, Sébastien VIENOT, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie
- Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelable, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électrique vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Emmanuelle ROUCHON, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée par Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale, chef de la cellule territoriale eau SSP MM. Philippe NICOLET, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule chargé PPA-Spiral et Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule risques technologiques.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle, chargé de mission GEMAPI et M. Éric BRANDON, adjoint au chef du pôle chargé de la coordination technique et des barrages concédés ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017) ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI,

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation,
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, Marguerite MUHLHAUS ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef de l'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrière, ISDI, référent inspection travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine et après-mine et stériles miniers, unité interdépartemental Cantal, Allier, Puy-de-Dôme , M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée par Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale, cheffe de la cellule territoriale eau SSP, MM. Philippe NICOLET adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule chargée PPA-SPIRAL et Christophe POLGE. Adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule risques technologiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mme Christelle MARNET, MM Philippe NICOLET et Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par Mme Marie-Laure WOLF, chef de la subdivision, inspecteur des ICPE et M. Jonathan BONNAFOUX, inspecteur des ICPE.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL, M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations-référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée par Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale, chef de la cellule territoriale eau SSP, MM. Philippe NICOLET, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule chargée PPA-SPIRAL et Christophe POLGE, Adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mme Christelle MARNET, MM Philippe NICOLET et Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par Mme Christelle BÔNE, cheffe de la subdivision, inspectrice des ICPE.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, M. Emmanuel BERNE, chargés de mission risques accidentels, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques administration bases de données, Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, MM. Samuel GIRAUD, Frédéric VIGUIER, chargés de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef de l'unité installations classées air, santé environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, M. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mme Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Mme Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Mmes Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé environnement ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, attaché à l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même délégation pourra être exercée par Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale, cheffe de la cellule territoriale eau SSP, MM Philippe NICOLET adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule chargée PPA-SPIRAL et Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mme Christelle MARNET, MM Philippe NICOLET et Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

– M. Jean-Luc COUE, Mme Julie ARNAUD, Mme Fatiha BEN ADDI, MM. Daniel BOBILLIER, Thomas DEVILLERS, Bertrand GEORJON, Mohamed SEGHROUCHNI, inspecteurs des ICPE, chargé de sites, Mme Christelle BÔNE, chef de la subdivision territoriale Rhône-eau, inspecteur des ICPE, Mme Frédérique GAUTHIER, M. Ulrich JACQUEMARD, inspecteurs des ICPE, Mme Elodie COURTIADÉ, chef de la subdivision déchets, inspecteur des ICPE, Mme Marie-Laure WOLF, chef de la subdivision carrières-sols-sous-sols, MM. Laurent CROUZET, Bertrand JOLY, inspecteurs des ICPE, Jérôme HALGRAIN, chef de la subdivision territoriale Métropole Est Lyonnais, Arnaud LAVERIE, chef de la subdivision sites et sols pollués, Pascal RESTELLI, Julien INART, Jonathan BONNAFOUX, Ulrich JACQUEMARD et Fouad DOUKKANI, inspecteurs ICPE.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

– tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
– toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
– tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

– M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle techniques des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés d'activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
– M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même délégation pourra être exercée par Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale, cheffe de la cellule territoriale eau SSP, MM Philippe NICOLET, adjoint au chef de l'unité départementale, chef de la cellule chargé PPA-SPIRAL et Christophe POLGE, adjoint au chef de la subdivision, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, de Mme Christelle MARNET et de MM Philippe NICOLET et Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par les agents suivants :

– M. Yves DUCROS, chef de la cellule véhicules et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Jean-Sébastien FONTANELLE, Yoan GINESTE, adjoints au chef de la cellule, Thierry MELINAND, Jean-Claude LHEURETTE, Philippe RAMBAUD, Philippe ALGUACIL, Julien MARCOUX, techniciens attachés à la cellule.

2.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

– les actes (autorisations, avis et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
– les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations et M. Julien VIGNHAL, adjoint au chef d'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

– M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe

POLGE, Mme Caroline PROSPERO, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

2.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2.10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, et M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône -Saône) :

Subdélégation de signature est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06
Standard : 04 26 28 64 49 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6 / 7

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteur ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET et Mmes Hélène PRUDHOMME, Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, M. Daniel DONZE et Mme Safia OURAHMOUNE, inspecteurs travaux fluviaux.

2.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE chef de pôle stratégie animation, service mobilité, aménagement, paysages et M. Christophe BALLEET-BAZ, adjoint au chef de pôle ;

- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle;

- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;

- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, service eau, hydroélectricité et nature, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, Xavier BLANCHOT, chef de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Freddy ANDRIEU, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi RNR et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité ;

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargée de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique/N2000, référent forêt.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 03 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 21 février 2017
pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-21-001

AP autorisant les battues à tirs sur la commune de
Communay et portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A46



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des

Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE N° 2017-E18

**AUTORISANT DES BATTUES A TIRS SUR LA COMMUNE DE COMMUNAY
ET PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A46**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION-AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE*

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 et suivants, et R 427-1 et suivants, relatifs à la louveterie ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU la demande de la société ASF/Vinci – Autoroutes du Sud de la France en date du 20 février 2017 ;
- VU l'avis favorable de la CRS ARAA en date du 20 février 2017,
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon ;

CONSIDERANT que la présence d'un chevreuil blessé divagant sur l'emprise de l'autoroute A46 sens Paris Marseille au pK 59 sur la commune de COMMUNAY présente un risque important de sécurité routière ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 4 mars 2017 inclus, des battues administratives à tirs aux chevreuils seront effectuées sur l'emprise de l'autoroute A46 et sur les parcelles mitoyennes de l'emprise situées sur la commune de COMMUNAY sous la direction de Bernard Jullien, lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du chevreuil est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Les opérations pourront avoir lieu en tout temps, sur tous terrains situés le périmètre de l'emprise de l'autoroute A46 et des parcelles mitoyennes de l'emprise de l'autoroute de la commune de COMMUNAY.

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie préviendra le maire de la commune concernée, ainsi que la direction des territoires et la fédération des chasseurs et de la métropole de Lyon.

ARTICLE 4 : Cette battue sera exécutée dans les conditions suivantes :

Du PR 57,300 au PR 60,000, de l'autoroute A46 Sud, dans le sens Paris/Marseille :

- La vitesse est limitée à 90 km/heure ;
- La Voie de Droite (VD) est neutralisée.

Éventuellement, en cas de nécessité absolue, un bouchon mobile sera créé, sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Les services de la société d'autoroute ASF/VINCI et de la CRS ARAA seront étroitement associés à l'organisation de l'intervention.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont placés sous la responsabilité des services de la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7 : Le lieutenant pourra désigner d'autres lieutenants de louveterie ou des chasseurs pour l'assister. Les chasseurs autorisés à participer à ces opérations seront désignés nominativement par le lieutenant de louveterie en accord avec le président de l'association de chasse locale communale ou particulière. Ils devront tous être munis du permis de chasser et de l'assurance de chasse valable pour la saison en cours.

ARTICLE 8 : Selon la décision du lieutenant de louveterie, les animaux tués au cours des battues seront remis au responsable du territoire de destruction.

À défaut, ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales.

Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 9 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 10 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire de la commune de COMMUNAY, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne, le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France (Vinci), les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

A Lyon, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité


Gérard GAVORY